



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE VIOLAY
DECISION DE LA PRESIDENTE

DCCAS2026.01

OBJET : Signature d'un bail à ferme entre le CCAS de Violay et M. DUTOUR J.

La Présidente du CCAS, Maire de Violay,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales notamment l'article 2122-22 pour les communes fixant le cadre dans lequel l'assemblée communale peut déléguer une partie de ses pouvoirs au Maire,

VU la délibération n° 2022.03.01 en date du 15 novembre 2022, donnant délégation à Madame la Présidente pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que le CCAS de Violay est propriétaire des parcelles agricoles d'une superficie totale de 2.89 ha,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la signature du bail à ferme entre le CCAS de Violay et M. Joseph DUTOUR pour la location de parcelles agricoles, annexé à la présente décision.

Article 2 : que le bail à ferme est conclu pour une durée de 12 ans à compter du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au 31 décembre 2038 inclus.

Article 4 : Dire que la superficie totale louée par le CCAS est de 2.89 ha et que le fermage dû est fixé en conséquence à 333.72 € soit 115 € de l'hectare. L'agriculteur devra également rembourser le bail à hauteur de 20 % des taxes foncières et 50 % des frais de la chambre d'agriculture, conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche maritime.

Article 5 : Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Madame la Présidente ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon, directement par courrier ou par la plateforme « Télécours », dans un délai de 2 mois à compter de la publication, notification et transmission à la Préfecture.

Fait à Violay, le 30 janvier 2026,

La Présidente du CCAS, Maire de Violay
Madame Veronique CHAVEROT.

